

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Agriculture et Forêt

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°13-2020-07-15-014**  
**PORTANT ÉTABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE ET D'AMÉNAGEMENT**  
**DESTINÉE À ASSURER LA CONTINUITÉ DES VOIES DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE SUR LE**  
**MASSIF DES ROQUES**  
**en vue de la création d'une piste DFCI « chemin de Aurons à Pélissanne » joignant**  
**la RO 207 aux Pinettes**

---

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**VU** le code forestier, notamment les articles L 134-2 et suivants,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**VU** la délibération du bureau de la Métropole Aix-Marseille Provence en date du 14 décembre 2017,

**VU** le dossier de demande de servitude déposé par la Métropole Aix-Marseille Provence le 16 février 2018,

**VU** l'avis favorable de la commission départementale consultative sur l'accessibilité et la sécurité (Sous-Commission départementale pour la sécurité contre les incendies de forêt, lande, maquis et garrigue) en date du 23 mai 2018,

**VU** les certificats d'affichage des mairies d'Aurons en date du 7 janvier 2019 et de Pélissanne en date du 13 février 2020,

**VU** les observations formulées pendant la période où le dossier a été mis à la disposition du public,

**CONSIDÉRANT** que la création de la piste de liaison de la RO 207 aux Pinettes, « piste de Aurons à Pélissanne » fait partie des priorités au regard du plan de massif établi pour le Massif des Roques,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer sa pérennité et la continuité de son utilisation par les services de secours, la Métropole Aix-Marseille Provence doit entreprendre des travaux sur cette piste ;

**CONSIDÉRANT** que la Métropole Aix-Marseille Provence ne peut réaliser des travaux sur des parcelles appartenant à des personnes privées sans justifier d'un titre l'y autorisant ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Une servitude d'aménagement et de passage est établie au profit de la Métropole Aix-Marseille Provence pour assurer la création et la pérennité de la voie de défense contre l'incendie dénommée dite « chemin de Aurons à Pélissanne » ainsi que de ses équipements (Bande Débroussaillée de Sécurité, citerne référencée ...).

La Métropole Aix-Marseille Provence en charge de la réalisation du Plan de massif des Roques est autorisée à effectuer les travaux nécessaires pour créer et assurer la pérennité de la piste de jonction « chemin de Aurons à Pélissanne ».

En application de l'article L. 134-2 du code forestier, la Métropole Aix-Marseille Provence peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

### Article 2

La servitude établie par le présent arrêté portant sur une bande de roulement de 4 mètres de large, un linéaire de 1,8 km et sur une surface de 6415 m<sup>2</sup>, est supportée par les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Parcelles cadastrales		Surfaces	
	Section	Numéro	Surface totale parcelle (en m <sup>2</sup> )	Surface concernée par la servitude (en m <sup>2</sup> )
PELISSANNE	AY	1	8080	46
	AY	2	2560	160
	AY	4	7820	362
	AY	5	4800	157
	AY	32	1870	25
	AY	34	2210	30
	AY	40	4470	287
	AY	128	99970	2721
	AZ	116	103000	45
	AZ	153	5217	9
	AZ	154	6475	17
AURONS	BA	4	13149	55
	BA	5	4228	41
	BA	6	4510	317
	BA	7	8727	591
	BA	8	24288	696
	BA	9	1100	162
	BA	14	43539	197
	BA	15	3810	53
	BA	17	6334	42
	C	46	8060	220
	C	47	1418	5
	D	82	8320	47
	D	83	11260	130

Le tracé de l'emprise de la piste de jonction « chemin de Aurons à Pélissanne » est annexé au présent arrêté.

### **Article 3**

I - En application de l'article L. 134-3 du code forestier, la voie de défense contre l'incendie a le statut de voie spécialisée, non ouverte à la circulation générale.

II - La circulation sur celle-ci est réservée exclusivement :

- aux services en charge de la prévention et de la défense des forêts contre l'incendie,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

Toutefois, sont autorisés à circuler sur la piste de jonction « chemin de Salon à Pélissanne »

- Les propriétaires des parcelles grevées par la servitude, leurs ascendants et descendants ;
- Les agriculteurs et les éleveurs titulaires d'un bail ou d'une convention sur les parcelles traversées ;
- Les membres autorisés et déclarés en Mairie d'Aurons par le Président de la Société de chasse concernée ;
- Les gardes-chasse assermentés, les piégeurs agréés et les membres autorisés et déclarés annuellement en Mairie de Pélissanne par le Président de la chasse concernée.
- Les prestataires liés par un contrat avec un ou des propriétaires des parcelles concernées,
- Les membres, bénévoles et salariés des structures liées aux propriétaires des parcelles concernées ;
- Les autres ayants-droit des propriétaires des parcelles concernées ;
- Les prestataires liés par un contrat avec le bénéficiaire de la servitude ;

Les usagers de la piste veillent à la maintenir en l'état et s'abstiennent de toute action pouvant la dégrader.

### **Article 4**

Le projet du présent arrêté a été affiché pendant une durée de deux mois en mairie d'Aurons et de Pélissanne.

À l'issue du délai de deux mois, les maires ont adressé à la Préfecture (Direction départementale des territoires et de la mer) les certificats attestant l'accomplissement de cette formalité.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire de chacun des fonds concernés par le bénéficiaire de la servitude.

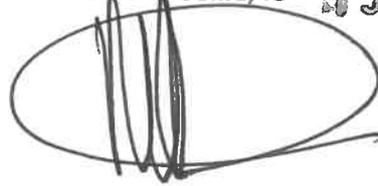
### **Article 6**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7**

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Métropole Aix-Marseille Provence ainsi que les Maires de Aurons et de Pélissanne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du- Rhône.

Fait à Marseille, le 15 JUL 2020



Le Préfet

**Pierre DARTOUT**